



3 mars 2025

Nouvelles mesures issues du budget 2025



Sommaire

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE – TAUX NEUTRES	4
TAXE SUR LES SALAIRES	5
TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL	6
INDEMNITÉ VERSÉE EN CAS D’ANNULATION DE LA VALIDATION D’UN PSE	6
RÉGIME DES POURBOIRES	6
VERSEMENT MOBILITÉ REGIONAL	7
REVALORISATION DU BARÈME DE LA RETENUE À LA SOURCE	7
ACTIONS GRATUITES – CONTRIBUTION PATRONALE RÉÉVALUÉE - NOUVEAU	10
RÉDUCTION FILLON ET PPV - NOUVEAU	10
RÉDUCTION FILLON ET PARAMÈTRE SMIC - NOUVEAU	10
RÉDUCTION FILLON EN 2026 - NOUVEAU	11
ASSURANCE MALADIE – TAUX PATRONAL RÉDUIT - NOUVEAU	11
ALLOCATIONS FAMILIALES – TAUX PATRONAL RÉDUIT - NOUVEAU	11
APPRENTIS – NOUVEAU RÉGIME SOCIAL - NOUVEAU	11



Première loi budgétaire 2025 :

Loi de Finances pour 2025

Loi 2025-127 du 14 février 2025
Publiée au Journal Officiel du 15 février 2025



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE – TAUX NEUTRES

Le barème des taux neutres pour 2025 a été publié dans la loi de finances pour 2025 (loi 2025-127 du 14 février 2025). Il s'établit comme suit :

Rappels :

- Les employeurs doivent calculer le prélèvement à la source en appliquant les taux de PAS personnalisés transmis par l'administration fiscale
- Ce n'est qu'en l'absence de taux personnalisés valides que les taux non personnalisés, dit « taux neutres » (ou taux « par défaut »), doivent être appliqués.

Entrée en vigueur :

Les nouvelles grilles s'appliqueront aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la promulgation de la loi, à savoir au 1^{er} mai 2025 puisque la loi a été promulguée le 15 février 2025.

Important : il n'y a aucune régularisation à opérer au titre des premiers mois de 2025 pour lesquels l'employeur a continué à appliquer, à titre transitoire, les grilles 2024.

Grilles de taux neutres au 1^{er} mai 2025 (si la loi de finances est promulguée en février)			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 620 €	< 1 858 €	< 1 990 €	0 %
≥ 1 620 € et < 1 683 €	≥ 1 858 € et < 1 971 €	≥ 1 990 € et < 2 151 €	0,5 %
≥ 1 683 € et < 1 791 €	≥ 1 971 € et < 2 171 €	≥ 2 151 € et < 2 398 €	1,3 %
≥ 1 791 € et < 1 911 €	≥ 2 171 € et < 2 371 €	≥ 2 398 € et < 2 704 €	2,1 %
≥ 1 911 € et < 2 042 €	≥ 2 371 € et < 2 618 €	≥ 2 704 € et < 2 808 €	2,9 %
≥ 2 042 € et < 2 151 €	≥ 2 618 € et < 2 761 €	≥ 2 808 € et < 2 904 €	3,5 %
≥ 2 151 € et < 2 294 €	≥ 2 761 € et < 2 855 €	≥ 2 904 € et < 2 999 €	4,1 %
≥ 2 294 € et < 2 714 €	≥ 2 855 € et < 3 142 €	≥ 2 999 € et < 3 332 €	5,3 %
≥ 2 714 € et < 3 107 €	≥ 3 142 € et < 3 885 €	≥ 3 332 € et < 4 598 €	7,5 %
≥ 3 107 € et < 3 539 €	≥ 3 885 € et < 4 971 €	≥ 4 598 € et < 5 951 €	9,9 %
≥ 3 539 € et < 3 983 €	≥ 4 971 € et < 5 646 €	≥ 5 951 € et < 6 712 €	11,9 %
≥ 3 983 € et < 4 648 €	≥ 5 646 € et < 6 540 €	≥ 6 712 € et < 7 788 €	13,8 %



≥ 4 648 € et < 5 574 €	≥ 6 540 € et < 7 836 €	≥ 7 788 € et < 8 567 €	15,8 %
≥ 5 574 € et < 6 974 €	≥ 7 836 € et < 8 711 €	≥ 8 567 € et < 9 492 €	17,9 %
≥ 6 974 € et < 8 711 €	≥ 8 711 € et < 9 900 €	≥ 9 492 € et < 11 016 €	20 %
≥ 8 711 € et < 12 091 €	≥ 9 900 € et < 13 615 €	≥ 11 016 € et < 14 820 €	24 %
≥ 12 091 € et < 16 376 €	≥ 13 615 € et < 18 090 €	≥ 14 820 € et < 18 850 €	28 %
≥ 16 376 € et < 25 706 €	≥ 18 090 € et < 27 610 €	≥ 18 850 € et < 30 210 €	33 %
≥ 25 706 € et < 55 062 €	≥ 27 610 € et < 60 350 €	≥ 30 210 € et < 63 767 €	38 %
≥ 55 062 €	≥ 60 350 €	≥ 63 767 €	43 %

TAXE SUR LES SALAIRES

Suite à la publication de la loi de finances 2025 (loi 2025-127 du 14 février 2025), il est possible de déterminer les tranches du barème de la taxe sur les salaires en 2025 qui s'établissent comme suit :

Tranches annuelles	Tranches mensuelles	Taux de la taxe
Totalité de la rémunération	Totalité de la rémunération	4,25 %
De 9 147 à 18 259 €	De 762 à 1 522 €	+ 4,25 %
Au-delà de 18 259 €	Au-delà de 1 522 €	+ 9,35 %

Montant de l'abattement annuel pour certains organismes (associations régies par la loi du 01.07.1901, fondations reconnues d'utilité publique, syndicats professionnels, centre de lutte contre le cancer, mutuelles) : **24 041 €**.

Régularisation rétroactive

- Compte tenu du retard de la publication de la loi de finances 2025,
- Compte tenu de l'échéance de la taxe de janvier 2025 qui devait être versée avant le 17.02.2025...
- Compte tenu que les textes fiscaux stipulent, à ce jour, que les limites de la taxe doivent être déterminées en proportion du barème 2025 de l'impôt sur le revenu,

Alors, dans ce contexte, le barème de la taxe sur les salaires doit s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2025... une régularisation de la taxe calculée en janvier avec le barème 2024, doit être régularisée en fonction des valeurs de 2025.

Mais attention : une éventuelle communication de l'Administration fiscale pourrait, à tout moment, venir contredire les textes actuellement en place. A suivre.



TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

L'absence de loi budgétaires fin 2024 avait entraîné la fin du dispositif d'exonération « de faveur » au 31 décembre 2024. Depuis la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025, ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, rappel du dispositif de faveur :

Si l'employeur participe au remboursement des frais de transport collectif (abonnements aux transports en commun + vélo) à hauteur de 75 % du prix de l'abonnement, ces 75 % de participation sont exonérés d'impôt sur le revenu.

En temps normal, hors dispositif de faveur, cette exonération d'impôt est limitée à 50 % (et non 75 %).

Petit récapitulatif historique :

- Avant 2022 : la participation de l'employeur est exonérée d'impôt dans la limite de 50 %.
- En 2022, 2023 et 2024 : la limite (suite période COVID) est limitée à 75 % (c'est ce qu'on appelle le dispositif de faveur)
- Au 1er janvier 2025 : la limite retombe à 50 % en l'absence de loi budgétaire
- Au 15 février 2025 : suite à la loi de finances pour 2025 (loi 2025-127 du 14.02.2025 - Publiée au JO du 15.02.2025), la limite repasse à 75 % avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 (pour l'année 2025 complète).
- Au 01.01.2026 - Sauf nouveau prolongement d'ici le 31.12.2025, la limite retombera à 50 %.

INDEMNITÉ VERSÉE EN CAS D'ANNULATION DE LA VALIDATION D'UN PSE

La loi de finances 2025 met en place une indemnité versée au salarié non réintégré à la suite de l'annulation d'une décision administrative de validation d'un PSE. Cette indemnité est exonérée de charges sociales (Sécurité sociale, cotisations alignées sur la même assiette, CSG, CRDS) dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. De plus, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu sans aucune limite.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Source : Loi 2025-127 du 14 février 2025 – JO du 15 février 2025 – Article 3

REGIME DES POURBOIRES



La loi de finances pour 2025 prolonge le dispositif « de faveur » mis en place au 1^{er} janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce prolongement s'applique à tous les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle et dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC, depuis le 1^{er} janvier 2025.

Rappel du dispositif « de faveur » : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, les pourboires concernés, sont exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

A noter que l'absence de loi budgétaire au 31 décembre 2024 avait entraîné la cessation temporaire de ce dispositif, un dispositif qui est rétabli rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 depuis la loi de finances 2025.

Source : Loi 2025-127 du 14 février 2025 – JO du 15 février 2025 – Article 7

VERSEMENT MOBILITÉ REGIONAL

La loi de finances 2025 met en place une seconde cotisation de versement mobilité. En complément de la cotisation destinée aux communautés de commune déjà en place, cette seconde contribution est un financement destiné aux régions de France, Corse comprise. Ce que l'on sait :

- Les régions fixeront elles-mêmes ce taux compris entre 0 et 0,15 %.
- Un même bulletin pourra présenter 2 cotisations de versement mobilité s'il est à la fois concerné par celui de la communauté de commune et par la région
- L'assiette de la cotisation est la même entre les 2 contribution de versement mobilité (brut Sécurité sociale)
- Seules les entreprises de 11 salariés et plus sont concernés, tous établissements confondus, dans une même région.
- Entrée en vigueur : juridiquement le 1^{er} janvier 2025, mais dans la pratique, il faudra laisser le temps aux régions de mettre en place ce dispositif.

Source : Loi 2025-127 du 14 février 2025 – JO du 15 février 2025 – Article 118

REVALORISATION DU BARÈME DE LA RETENUE À LA SOURCE

Les tranches du barème de la retenue à la source des non-résidents fiscaux sont révisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche. Pour 2025, le nouveau barème est donc le suivant :

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 17 122 €	Moins de 4 281 €	Moins de 1 426 €	Moins de 329 €	Moins de 55 €
12 % pour la fraction des	De 17 122 € à 49 767 €	De 4 281 € à 12 442 €	De 1 426 € à 4 147 €	De 329 € à 957 €	De 55 € à 160 €



revenus comprise entre :					
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 49 767 €	Au-delà de 12 442 €	Au-delà de 4 147 €	Au-delà de 957 €	Au-delà de 160 €

Source : Loi 2025-127 du 14 février 2025 – JO du 15 février 2025 – Article 2, I



Seconde loi budgétaire 2025 :

Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2025

Loi 2025-199 du 28 février 2025
Publiée au Journal Officiel 0051 du 28 février 2025



ACTIONS GRATUITES – CONTRIBUTION PATRONALE RÉÉVALUÉE - NOUVEAU

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, relève de 20 à **30 %** la contribution patronale spécifique prélevée sur le gain résultant de l'attribution d'actions gratuites, à compter du 1^{er} mars 2025.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025 – Article 19

REDUCTION FILLON ET PPV - NOUVEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2025, en cas de versement d'une prime de partage de la valeur (PPV), le montant de cette dernière doit être réintégré dans la réduction générale de charges patronales (RGCP ou réduction Fillon), au niveau du « salaire brut », à la fois :

- Au dénominateur de la formule du coefficient C,
- Et au niveau du calcul de la réduction (lorsqu'on multiplie le salaire brut par le coefficient C).

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Une régularisation rétroactive est nécessaire si une PPV a été versée en janvier ou février 2025, sur la fiche de paie du mois de mars 2025. Toutefois, l'Administration admet une tolérance d'absence de régularisation pour les salariés ayant perçu une PPV en janvier ou février 2025, mais ayant quitté l'entreprise depuis.

Remarque : les autres réductions calculées sur la base d'un coefficient, à l'image de la RGCP, ne doivent pas réintégrer la PPV dans le salaire brut (LODEOM, TO-DE du secteur agricole, service à domicile auprès d'un public fragile, ZFRR, ZRD, ...).

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025

A noter qu'indépendamment des mesures prévues par la LFSS pour 2025, la formule de calcul de la réduction Fillon sera modifiée au cours du 1^{er} semestre 2025. Un décret à paraître prochainement, devrait préciser la valeur 2025 du paramètre T, eu égard à la prise en compte d'un taux AT maximum non encore déterminé au 1^{er} mars 2025 et de la baisse du taux patronal d'assurance chômage de 0,05point à compter du 1^{er} mai 2025.

RÉDUCTION FILLON ET PARAMÈTRE SMIC - NOUVEAU

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 laisse au Gouvernement, la possibilité de fixer par décret, le taux du SMIC utilisé pour le calcul du coefficient C à une valeur comprise entre le SMIC en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et le SMIC en cours.



Au 1^{er} mars 2025, ce décret est toujours en attente.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025

RÉDUCTION FILLON EN 2026 - NOUVEAU

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, lance les prémices d'une refonte complète de la RGCP au 1^{er} janvier 2026. Le dispositif de taux réduits pour le calcul des cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales serait supprimé, au profit d'une réduction Fillon plus avantageuse dont le seuil de rémunération serait porté de 1,6 SMIC à 3 SMIC. De plus amples informations seront publiées à ce sujet, d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025

ASSURANCE MALADIE – TAUX PATRONAL RÉDUIT - NOUVEAU

En 2025, la réduction du taux patronal de la cotisation d'assurance maladie s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2025, uniquement pour les rémunérations annuelles n'excédant pas **2,25 fois le SMIC annuel** (contre 2,5 fois le SMIC en vigueur le 31 décembre 2023, précédemment)

Un décret en attente de publication devrait préciser la valeur du SMIC à retenir : maintien de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023 ou nouvelle valeur au 1^{er} janvier 2025 ? Ce même décret devrait préciser les règles éventuelles de régularisation possible pour janvier et février 2025.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025

ALLOCATIONS FAMILIALES – TAUX PATRONAL RÉDUIT - NOUVEAU

En 2025, la réduction du taux patronal de la cotisation d'assurance maladie s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2025, uniquement pour les rémunérations annuelles n'excédant pas **3,3 fois le SMIC annuel** (contre 3,5 fois le SMIC en vigueur le 31 décembre 2023, précédemment)

Un décret en attente de publication devrait préciser la valeur du SMIC à retenir : maintien de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023 ou nouvelle valeur au 1^{er} janvier 2025 ? Ce même décret devrait préciser les règles éventuelles de régularisation possible pour janvier et février 2025.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025



APPRENTIS – NOUVEAU RÉGIME SOCIAL - NOUVEAU

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} mars 2025 :

- La limite d'exonération des cotisations salariales est abaissée de 79 % à 50 %.
- La part de rémunération au-delà du seuil de 50 % du SMIC est assujettie à CSG et à CRDS.

Remarque : concernant les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} mars 2025, ceux-ci conservent leur régime social d'avant la LFSS pour 2025.

Source : Loi 2025-199 du 28 février 2025 – JO du 28 février 2025